

Critères d'attribution des subventions aux associations patrimoniales

Ces critères ont été définis dans le mémoire n°7/04 voté par l'Assemblée départementale le 28 janvier 2005.

Il existe 3 types de subventions aux associations patrimoniales :

- aide à l'activité
- aide à la recherche et aux chantiers
- aide aux projets

Si cela se justifie, une association peut cumuler les trois types de subventions au cours d'une même année.

A/ Critères généraux

Les subventions sont réservées aux **associations à but non lucratif, ayant au moins 1 an d'existence** (au moins un budget réalisé), et œuvrant à l'étude, la conservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine de Seine-et-Marne.

Pour les associations liées à un territoire particulier, il sera demandé que **l'association bénéficie par ailleurs d'une aide de la commune ou de l'intercommunalité, quelle que soit sa forme**. Ce critère ne s'applique évidemment pas aux associations à vocation départementale.

Le **dossier** sera rejeté si :

- il n'est pas **complet** ; le montant de la subvention demandée doit en particulier figurer très clairement, de même que la justification de cette demande ;
- le **bilan financier** de l'année précédente présente un excédent supérieur à l'aide demandée au Conseil général, ou des provisions injustifiées ;
- il est déposé après la **date** mentionnée sur le dossier.

B/ Critères spécifiques

1 -Aide à l'activité des associations

Cette subvention est accordée pour l'année civile afin de permettre à l'association de réaliser les actions qui justifient son existence et qui sont en rapport avec son objet et ses objectifs.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, **l'association devra justifier, pour l'année sur laquelle porte la demande et pour l'année précédente, d'au moins une des activités suivantes** :

- publication d'un ou plusieurs dépliant(s) présentant le patrimoine visé par l'association (action de diffusion), d'un ou plusieurs bulletin(s) d'information régulier(s) en direction du grand public ;
- organisation d'une ou plusieurs conférence(s) en rapport avec le patrimoine du département ;

- organisation d'une ou plusieurs visite(s) guidée(s) d'un ou plusieurs site(s) patrimonial(aux) du département ;
- organisation d'une ou plusieurs sortie(s) culturelle(s) sur des sites patrimoniaux du département ;
- organisation d'un ou plusieurs stage(s) de formation en Seine-et-Marne lié(s) à la conservation, la valorisation ou la diffusion du patrimoine ;
- organisation d'une ou plusieurs animation(s) pédagogique(s) en rapport avec le patrimoine du département ;
- ouverture, présentation et animations de collections au public ;
- entretien régulier d'un site, d'un monument ou d'objets en vue de leur conservation et/ou de diffusion.

Le montant de la subvention ne pourra pas :

- être supérieur à 20 % du budget réalisé de l'année précédente ;
- être inférieur à 100 euros ;
- être supérieur à 3 000 euros.

Ces activités (réalisées et/ou prévues) seront justifiées par tout document relatif à leur organisation. Leur nombre et leur ampleur permettront de déterminer le montant précis de la subvention.

2 - Aide à la recherche et aux chantiers

L'aide à la recherche et aux chantiers s'applique à la recherche, aux travaux et aux études de **nature scientifique, historique ou archéologique**, menés en Seine-et-Marne dans l'année civile.

Le projet pourra être du type :

- fouille, sondage, prospection archéologique avec autorisation du Service Régional de l'Archéologie sur un site ou le territoire du département ;
- surveillance archéologique dans le département ;
- chantier de bénévoles pour la restauration d'un site ou d'un objet du patrimoine départemental ;
- étude, analyse de matériel archéologique ;
- réalisation d'un inventaire ou d'une étude scientifique, portant sur un monument, des collections ou des archives originaires de Seine-et-Marne ;
- recherches généalogiques permettant des relevés collectifs et/ou une production éditoriale (à l'exclusion des recherches individuelles) intéressant le département ;
- rédaction et publication d'un rapport de recherches (suite à des fouilles, sondages, prospections, chantiers, restaurations, études...).

Une même association ne pourra être aidée que pour **2 actions maximum par année civile**.

Le montant de la subvention ne pourra pas :

- être supérieur à 25 % du coût prévisionnel de l'action ;
- être inférieur à 80 euros ;
- être supérieur à 5 000 euros.

Il sera demandé un programme d'action au préalable, puis un rapport de recherche en fin d'année, ainsi qu'un rapport final si l'action s'étend sur plusieurs années.

3 - Aide au projet des associations

L'aide au projet peut être attribuée pour la réalisation, dans l'année, d'un **projet ponctuel de mise en valeur du patrimoine de Seine-et-Marne**.

Cette subvention permettra notamment l'achat d'équipement informatique (ordinateur, imprimante, scanner, appareil photo numérique) indispensable à l'association pour la finalisation de son projet.

Le projet aidé pourra être :

- une publication originale, dans l'année, en langue française, sous la forme d'un livre, CD-Rom, DVD-Rom, cassette VHS ou DVD (sont exclus les bulletins d'association, les compilations de documents antérieurs, les travaux et ouvrages de particuliers) ;
- une exposition permanente ou temporaire, débutant dans l'année ;
- tout autre type de projet de valorisation du patrimoine, tel que, par exemple, symposium, colloque, animations, forum, ponctuels et/ou exceptionnels (à l'exclusion de ce qui concerne des activités récurrentes et des spectacles de toute nature, y compris les spectacles historiques, et des fêtes, salons, foires et carnivals).

Concernant l'équipement informatique, l'association devra justifier de l'utilité de cet équipement pour la réalisation des activités qu'elle souhaite mettre en place, et présenter un devis ou une facture détaillés et clairs correspondant à cet équipement.

Une même association ne pourra être aidée que pour **2 projets au maximum par année civile**, qu'ils soient de même nature ou de natures différentes.

Le montant de la subvention ne pourra pas :

- être supérieur à 25 % du coût prévisionnel du projet et 75 % de l'équipement prévu pour ce projet, le cas échéant ;
- être inférieur à 80 euros ;
- être supérieur à 3 000 euros.